

Le sacrement de l'ordre

L'ordre est le premier des deux sacrements qualifiés dans la partie sur les sacrements en général de « sacrements du service et de la communion ». Nous verrons successivement :

1. Sacerdoce commun et sacerdoce ministériel
2. Nature du sacrement de l'ordre
3. Le pouvoir d'enseignement
4. Les degrés du sacrement de l'ordre
5. Le ministre et le sujet de l'ordre sacré
6. Le sujet de l'ordre sacré (fin)
7. Les effets du sacrement de l'ordre

1. Sacerdoce commun et sacerdoce ministériel

Notre Seigneur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai Homme, est l'unique Médiateur entre Dieu et les hommes (cf. 1 Timothée 2, 5), le Prêtre Suprême et Éternel (cf. Hébreux 7, 24). Quand saint Pierre écrit que nous sommes « une race choisie, un collège sacerdotal et royal, une nation sainte, un peuple que Dieu s'est acquis pour proclamer les vertus de celui qui vous a appelés des ténèbres à son admirable lumière » (1 Pierre 2, 9), il ne parle pas du sacerdoce des prêtres, mais de la participation au sacerdoce du Christ que tous les fidèles reçoivent à leur baptême et qui est appelé « sacerdoce commun des fidèles », par contraste avec le « sacerdoce ministériel » ou hiérarchique que confère la réception du sacrement de l'ordre qui existe sur la base du sacerdoce commun et à son service.

Entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel il existe « une différence essentielle et non seulement de degré [...] : l'un et l'autre, en effet, chacun selon son mode propre, participent de l'unique sacerdoce du Christ. Celui qui a reçu le sacerdoce ministériel jouit d'un pouvoir sacré pour former et conduire le peuple sacerdotal, pour faire, dans le rôle du Christ, le sacrifice eucharistique et l'offrir à Dieu au nom du peuple tout entier ; les fidèles eux, de par le sacerdoce royal qui est le leur, concourent à l'offrande de l'Eucharistie et exercent leur sacerdoce par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâces, le témoignage d'une vie sainte, et par leur renoncement et leur charité effective » (concile Vatican II, constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, n° 10). Le sacerdoce ministériel ou hiérarchique et le sacerdoce commun de tous les fidèles « sont cependant ordonnés l'un à l'autre » (*Ibid.*). « Alors que le sacerdoce commun des fidèles réalise dans le déploiement de la grâce baptismale, vie de foi, d'espérance et de charité, vie selon l'Esprit, le sacerdoce ministériel est au service du sacerdoce commun, il est relatif au déploiement de la grâce baptismale de tous les chrétiens. Il est un des *moyens* par lesquels le Christ ne cesse de conduire son Église. C'est pour cela qu'il est transmis par un sacrement propre » (Catéchisme de l'Église catholique, n° 1547).

Les fidèles laïcs sont les membres de l'Église appelés par Dieu à chercher la sainteté et à exercer l'apostolat au milieu du monde, « à chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu [...] : les divers devoirs et travaux du monde, dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale dont leur existence est comme tissée [...] pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment [...]. C'est à eux qu'il revient, d'une manière particulière,

d'éclairer et d'orienter toutes les réalités temporelles auxquelles ils sont étroitement unis, de telle sorte qu'elles se fassent et prospèrent constamment selon le Christ et soient à la louange du Créateur et Rédempteur » (concile Vatican II, constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, n° 31). Pour mener à bien la mission de l'Église de la manière qui correspond à leur vocation, les fidèles laïcs ont reçu au baptême une participation spécifique à la triple charge de sanctifier, d'enseigner et de gouverner :

Ils participent au sacerdoce du Christ et exercent ce sacerdoce en offrant à Dieu — en union au sacrifice du Christ renouvelé dans la Sainte Messe — leurs activités professionnelles, familiales et sociales, réalisées avec perfection, pour racheter avec le Christ et lui conduire toutes les âmes. De cette façon, ils sont médiateurs entre Dieu et les hommes et ils peuvent avoir « les mêmes sentiments qui furent dans le Christ Jésus » (Philippiens 2, 5) : l'âme sacerdotale ; ce sont les « offrandes spirituelles » dont il a été question à propos de l'Eucharistie (n° 8 « Un sacrifice de toute l'Église »).

Ils participent à la mission d'enseigner à tout le monde la doctrine chrétienne en contribuant à dissiper les ténèbres de l'ignorance au milieu du monde, qui est « le plus grand ennemi de Dieu » (saint Josémaria, [Sillon](#), n° 359), par ce qu'il est convenu d'appeler l'apostolat, l'évangélisation ou le témoignage de la foi.

Ils participent à la mission de gouverner, car ils sont appelés à essayer de faire régner le Christ en luttant contre le péché et en informant la société tout entière — de l'intérieur — de l'esprit chrétien, en étant un ferment chrétien dans la société et en récapitulant toutes choses dans le Christ (cf. Éphésiens 1, 10). (cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 897-913).

2. Nature du sacrement de l'ordre

« Par le sacrement de l'ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés [...] pour être pasteurs du peuple de Dieu, chacun selon son degré, en remplissant en la personne du Christ Chef les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement » (*Code de droit canonique*, canon 1008). « Personne ne peut se donner lui-même le mandat et la mission d'annoncer l'Évangile [...]. Personne ne peut se conférer à lui-même la grâce, elle doit être donnée et offerte. Cela suppose des *ministres de la grâce, autorisés et habilités de la part du Christ*. De Lui ils reçoivent la mission et la faculté (le « pouvoir sacré ») d'agir *in persona Christi Capitis* » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 875), « en la personne du Christ Tête ». Ce ministère est conféré avec le sacrement de l'ordre. Grâce au sacrement de l'ordre la mission confiée aux apôtres par le Christ continue à être exercée jusqu'à la fin des temps.

Les ministres ordonnés reçoivent un pouvoir qui leur permet d'exercer leur service à travers l'enseignement (*munus docendi*), le culte divin (*munus sanctificandi*) et le gouvernement pastoral (*munus regendi*). Concrètement le sacrement de l'ordre confère : Le pouvoir de sanctifier : le ministère principal des prêtres (évêques et presbytres) consiste à célébrer le Saint Sacrifice de l'Autel (l'Eucharistie), où le ministère sacerdotal tout entier trouve sa plénitude, son sens, son centre et son efficacité. De façon plus générale, « l'évêque et les prêtres sanctifient l'Église par leur prière et leur travail, par leur ministère de la parole et des sacrements. Ils la sanctifient par leur exemple, « non pas en faisant les seigneurs à l'égard de ceux qui vous sont échus en partage, mais en devenant les modèles du troupeau (1 Pierre 5, 3) » (*Ibid.*, n° 893).

Le pouvoir de gouverner ou de régir. « Les évêques dirigent leurs Églises particulières comme vicaires (vicaire = à la place de) et légats du Christ par leurs conseils, leurs encouragements, leurs exemples, mais aussi par leur autorité et par l'exercice du pouvoir sacré » (concile Vatican II, constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, n° 27), en communion avec toute l'Église sous la conduite du pape » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 895). La mission du prêtre, coopérateur de l'évêque, en faveur de l'humanité tout entière a pour finalité de la conduire vers Dieu ; c'est donc une mission exclusivement spirituelle, et de service, comme celle du Bon Pasteur.

Le pouvoir d'enseigner : les évêques et les prêtres « ont pour première tâche d'annoncer l'Évangile de Dieu à tous les hommes » (concile Vatican II, décret sur les prêtres *Presbyterorum ordinis*, n° 4), avec l'autorité du Christ. Ceci demande à être davantage explicité.

3. Le pouvoir d'enseignement

Avant de remonter auprès de son Père, Jésus promet à ses apôtres l'Esprit du Père, « l'Intercesseur, l'Esprit Saint que mon Père enverra en mon nom, qui vous enseignera tout et vous remettra en mémoire tout ce que moi je vous ai dit » (Jean 14, 25). « Quand il viendra, lui, l'Esprit de vérité, il vous guidera vers la vérité totale, car il ne parlera pas de son propre chef, mais il dira tout ce qu'il aura entendu et il vous annoncera l'avenir. C'est lui qui me glorifiera, car c'est du mien qu'il recevra pour vous l'annoncer » (Jean 16, 13-14). En effet, il annoncera la vérité, et Jésus est lui-même la Vérité (cf. Jean 14, 6). De cette façon aussi, c'est-à-dire pas uniquement par l'Eucharistie, se réalise la promesse du Christ : « Et maintenant, moi, je serai avec vous toujours, jusqu'à la fin du monde » (Matthieu 28, 20). L'Esprit agit dans l'Église, dont il est comme « l'âme », et il est actif aussi dans l'âme des fidèles à partir de leur baptême, son action étant encore renforcée par la confirmation, pourvu que l'homme n'y oppose pas l'obstacle du péché mortel.

L'Église enseigne donc au nom de Dieu et guidée par l'Esprit Saint. La mission du magistère de l'Église, qui est ce pouvoir d'enseignement (magistère vient du latin *magister*, « maître »), « est liée au caractère définitif de l'alliance instaurée par Dieu dans le Christ avec son Peuple ; il doit le protéger des déviations et des défaillances, et lui garantir la possibilité objective de professer sans erreur la foi authentique. La charge pastorale du magistère est ainsi ordonnée à veiller à ce que le Peuple de Dieu demeure dans la vérité qui libère. Pour accomplir ce service, le Christ a doté les pasteurs du charisme d'infailibilité en matière de foi et de mœurs » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 890).

« De cette infailibilité, le pontife romain [le pape], chef du collège des évêques, jouit du fait même de sa charge quand, en tant que pasteur et docteur suprême de tous les fidèles, et chargé de confirmer ses frères dans la foi, il proclame, par un acte définitif, un point de doctrine touchant la foi et les mœurs [...]. L'infailibilité promise à l'Église réside aussi dans le corps des évêques quand il exerce son magistère suprême en union avec le successeur de Pierre », principalement dans le concile œcuménique qui rassemble les évêques de l'Église catholique tout entière (concile Vatican II, constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, n° 25), mais aussi « lorsque lesquels, dispersés dans le monde, gardant le lien de la communion [ecclésiastique] entre eux et avec le successeur de pierre [le pape], enseignant authentiquement en union avec ce même Pontife romain ce qui concerne la foi ou les mœurs, ils s'accordent sur un point de doctrine à tenir de manière définitive » (*Code de droit canonique*, canon 749 §2).

Par le « sens surnaturel de la foi », le *sensus fidei*, le Peuple de Dieu « s'attache indéfectiblement à la foi », sous la conduite du magistère vivant de l'Église, et jouit donc d'une certaine infaillibilité (cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 889).

Les pasteurs sacrés ne se prêchant pas eux-mêmes, mais la foi qu'ils ont reçue du Dieu de Vérité, « on doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, c'est-à-dire dans l'unique dépôt de la foi confié à l'Église, et qui est en même temps proposé comme divinement révélé par le magistère solennel de l'Église ou par son magistère ordinaire et universel, à savoir ce qui est manifesté par la commune adhésion des fidèles sous la conduite du magistère sacré ; tous sont donc tenus d'éviter toute doctrine contraire » (Code de droit canonique, canon 750 § 1). En outre, « on doit fermement accueillir et garder également toutes et chacune des choses qui sont proposées définitivement par le magistère de l'Église quant à la foi et aux mœurs, c'est-à-dire ces choses qui sont requises pour garder saintement et exposer fidèlement ce même dépôt de la foi ; s'oppose donc à la doctrine de l'Église catholiquement qui refuse ces mêmes propositions que l'on doit garder définitivement » (Ibid., canon 750 § 2). L'adhésion requise dans le premier cas, celui du § 1 du canon 750 est du domaine de la foi, car nous sommes en présence de vérités révélées par Dieu, dans la Sainte Écriture ou la Tradition. Dans le second cas, celui du § 2 du même canon, « ce n'est pas vraiment un assentiment de foi, mais néanmoins une soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté qu'il faut accorder à une doctrine que le Pontife suprême ou le collègue des évêques énonce en matière de foi ou de mœurs, même s'ils n'ont pas l'intention de la proclamer par un acte décisif [il vaudrait mieux dire « définitif », ce qui correspondrait à l'original latin] ; les fidèles veilleront donc à éviter ce qui ne concorde pas avec cette doctrine » (Ibid., canon 752). La nature de l'adhésion n'est pas la même : la foi dans un cas, la soumission de l'intelligence et de la volonté, qui doit être intérieure et extérieure, dans le second. Mais cela ne veut pas dire que le fidèle puisse moduler son adhésion aux vérités du deuxième niveau, parmi lesquelles se rangent la portée de l'infailibilité pontificale, le fait que l'ordination au presbytérienne réservée aux prêtres (comme nous allons le voir plus avant), la condamnation de l'euthanasie, de la prostitution et de la fornication, la légitimité de l'élection du pape ou de la célébration d'un concile œcuménique, les canonisations de saints, la déclaration de Léon XIII sur l'invalidité des ordinations anglicanes (cf. Jean-Paul II, motu proprio *Ad tuendam fidem*, 18 mai 1998). « Aucune doctrine n'est considérée comme infailliblement définie que si cela est manifestement établi » (Code de droit canonique, canon 749 § 3). On dit que le pape parle alors *ex cathedra*, « de la chaire » de saint Pierre sur laquelle il est établi.

4. Les degrés du sacrement de l'ordre

Il faut rappeler d'abord qu'il existe un unique sacerdoce du Christ : le Christ est le Prêtre Souverain et Éternel. Il est « le seul vrai prêtre, les autres n'étant que ses ministres » (saint Thomas d'Aquin, *In Epist. ad Hæbreos* 7, 4, cité dans le *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1545). Ce sacrement, qui est « le sacrement du ministère apostolique », « comporte trois degrés : l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat » (Ibid., n° 1536). Ces degrés sont subordonnés les uns aux autres selon la hiérarchie. Jésus-Christ Notre-Seigneur a institué immédiatement l'épiscopat et le presbytérat. Il a institué le diaconat par l'intermédiaire des apôtres. Le mot « évêque » vient du grec *episkopos*, et désigne « celui qui veille sur » le troupeau à lui confié. Le mot « prêtre » vient du grec *presbyteros*, « ancien », « ambassadeur ». Il rappelle que, depuis l'époque apostolique, les prêtres sont « choisis parmi les baptisés qui ont donné la preuve de leur attachement au Seigneur et de leurs aptitudes à

servir le bien de la communauté qui leur a été confiée » (*Catéchisme des évêques de France*, n° 462). Le mot « diacre » vient du grec *diakonos*, « serviteur ».

« L'évêque reçoit la plénitude du sacrement de l'ordre qui l'insère dans le collège épiscopal et fait de lui le chef visible de l'Église particulière qui lui est confiée. Les évêques, en tant que successeurs des apôtres et membres du collège, ont part à la responsabilité apostolique et à la mission de toute l'Église sous l'autorité du Pape, successeur de saint Pierre » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1594). « Le caractère et la *nature collégiale* de l'ordre épiscopal se manifestent entre autres dans l'antique pratique de l'Église qui veut que pour la consécration d'un nouvel évêque plusieurs évêques participent au sacre » (*Ibid.*, n°1559).

« Les *presbytres* sont unis aux évêques dans la dignité sacerdotale et en même temps dépendent d'eux dans l'exercice de leurs fonctions pastorales ; ils sont appelés à être les coopérateurs avisés des évêques ; ils forment autour de leur évêque le *presbyterium* qui porte avec lui la responsabilité de l'Église particulière. Ils reçoivent de l'évêque la charge d'une communauté paroissiale ou d'une fonction ecclésiale déterminée » (*Ibid.*, n° 1595). « En vertu du sacrement de l'ordre, les prêtres participent aux dimensions universelles de la mission conférée par le Christ aux apôtres. Le don spirituel reçu dans l'ordination les prépare, non pas à une mission limitée et restreinte, « mais à une mission de salut d'ampleur universelle, "jusqu'aux extrémités de la terre" » (concile Vatican II, décret sur les prêtres *Presbyterorum ordinis*, n°10). C'est dans la *synaxe eucharistique*, la messe, « que s'exerce par excellence leur charge sacrée : là, tenant la place du Christ et proclamant son mystère, ils joignent les demandes des fidèles au sacrifice de leur chef, rendant présent et appliquant dans le sacrifice de la messe, jusqu'à ce que le Seigneur vienne, l'unique sacrifice du Nouveau Testament, celui du Christ s'offrant une fois pour toutes à son Père en victime immaculée » (concile Vatican II, décret sur la formation des prêtres *Optatam totius*, n° 20).

« Les *diacres* sont des ministres ordonnés pour les tâches de service de l'Église ; ils ne reçoivent pas le sacerdoce ministériel, mais l'ordination leur confère des fonctions importantes dans le ministère de la Parole, du culte divin, du gouvernement pastoral et du service de la charité, tâches qu'ils doivent accomplir sous l'autorité pastorale de leur évêque » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1596).

Avant la réforme opérée par le concile Vatican II (1962-1965), les degrés se divisaient en « ordres majeurs », qui sont les trois énoncés ci-dessus, et en « ordres mineurs », acolytat, exorcistat, lectorat, ostiariat, tous quatre ayant disparu en tant que degrés du sacrement de l'ordre dans l'Église latine. Ils subsistent dans les Églises orientales.

5. Le ministre et le sujet de l'ordre sacré

Le Christ qui a choisi les apôtres et leur a donné part à sa mission et à son autorité garde l'Église sous sa protection par les pasteurs qui continuent son œuvre. C'est lui « qui donne » aux uns d'être apôtres, aux autres, pasteurs (cf. Éphésiens 4, 11). « Il continue d'agir par les évêques » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1575). « Puisque le sacrement de l'ordre est le sacrement du ministère apostolique, il revient aux évêques en tant que successeurs des apôtres, de transmettre le « don spirituel », la « semence apostolique » (concile Vatican II, constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, n° 21 et 20). Les évêques validement ordonnés, c'est-à-dire qui sont dans la ligne de la succession apostolique, confèrent validement les trois degrés du sacrement de l'ordre » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1576), et eux seuls détiennent le pouvoir sacré de le faire.

Le sujet ne peut être qu'un homme (*vir*) baptisé (cf. *Code de droit canonique*, canon 1024). Cette affirmation prend appui sur la pratique du Christ qui « a choisi des hommes (*viri*) pour former le collège des douze apôtres (cf. Marc 3, 14-19), et les apôtres ont fait de même lorsqu'ils ont choisi les collaborateurs (cf. 1 Timothée 3, 1-13 ; 2 Timothée 1, 6 ; Tite 1, 5-9) qui leur succèderaient dans leur tâche. [...] L'Église se reconnaît liée par ce choix du Seigneur lui-même. C'est pourquoi l'ordination des femmes n'est pas possible » (*Ibid.*, n° 1577).

En outre, pour recevoir dignement le sacrement de l'Ordre sacré il faut, de droit divin : la vocation divine, l'intention droite et l'état de grâces, ainsi que la probité de vie. « Nul n'a un droit à recevoir le sacrement de l'ordre. En effet, nul ne s'arrogé à soi-même cette charge. On y est appelé par Dieu. Celui qui croit reconnaître les signes de l'appel de Dieu au ministère ordonné, doit soumettre humblement son désir à l'autorité de l'Église » (*Ibid.*, n° 1578). « Pour que quelqu'un soit ordonné, il faut qu'il jouisse de la liberté voulue » (*Code de droit canonique*, canon 1026), et que, « au jugement prudent » de l'évêque propre ou du supérieur majeur compétent pour les religieux, il ait « une foi intègre », soit animé par « une intention droite », possède la « science voulue », jouisse d'une « bonne réputation » et soit doté de « mœurs intègres, de vertus éprouvées et des autres qualités psychiques en rapport avec l'ordre » qu'il va recevoir (*Ibid.*, canon 1029).

Dans l'Église latine les prêtres sont choisis ordinairement parmi des hommes qui ont la volonté de garder le célibat « pour le Royaume des Cieux » (Matthieu 19, 12), comme expression de leur appartenance exclusive, par amour, au Christ et à l'Église. Le célibat est un don de Dieu. Bien que ce ne soit pas une exigence de la nature même du sacerdoce (cf. Concile Vatican II, décret *Presbyterorum Ordinis*, n° 16), il existe des raisons très profondes qui font que le célibat soit très convenable pour les ministres sacrés : d'ordre christologique (la configuration avec le Christ prêtre), d'ordre ecclésiologique (le don total du prêtre à l'Église, épouse du Christ) et d'ordre eschatologique (signe de l'union avec le Christ dans la gloire) (cf. Paul VI, enc. *Sacerdotalis cælibatus*, 24 juin 1967, n° 17-34). Le Pape Jean-Paul II a exposé ces raisons avec une profondeur spéciale dans une série de discours, du 10 mars au 21 juillet 1982.

L'obligation du célibat vise aussi celui qui est promu au diaconat permanent en n'étant pas marié (cf. *Code de droit canonique*, canon 1037). Dans les Églises orientales, alors que les évêques sont choisis uniquement parmi les célibataires, des hommes mariés peuvent être ordonnés diaques et prêtres. Mais, en Orient comme en Occident, celui qui a reçu le sacrement de l'ordre ne peut plus se marier (cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1580).

Les femmes ne peuvent recevoir le Sacrement de l'ordre, car l'Église a toujours enseigné que le Christ en a disposé ainsi et l'a fait savoir en n'ordonnant aucune femme. Ceci ne veut pas dire qu'elles aient moins de dignité que l'homme, mais que Dieu n'a pas voulu qu'elles servent de cette manière. Il n'a pas ordonné sa très Sainte Mère, et Elle a une dignité incomparablement supérieure à n'importe qui d'autre dans le seul ordre qui compte, celui de la sainteté. Le prêtre a une charge sainte, mais il n'est pas plus saint du fait d'être prêtre, et ce qui importe, ce n'est pas la charge mais sa sainteté. « Afin d'enlever tout doute sur une question de si grande importance, qui touche à la constitution divine même de l'Église, en vertu de mon ministère de confirmer mes frères (cf. Luc 22, 32), je déclare que l'Église ne possède en aucune façon la faculté de conférer aux femmes l'ordination sacerdotale et que cette décision doit être tenue de façon définitive par tous les fidèles de l'Église » (Jean-Paul II, Lettre *Ordinatio sacerdotalis*, 22 mai 1994, n° 4).

La Congrégation pour la doctrine de la foi a précisé que cette doctrine fait bien partie du « dépôt de la foi » (réponse du 28 octobre 1995). Jésus-Christ a reconnu à la femme un statut qu'elle n'avait pas dans la société de son temps : on verra à ce sujet le texte « Jésus et les femmes », au 26 juillet 2006.

6. Le sujet de l'ordre sacré (suite)

Pour être ordonné évêque, le prêtre doit avoir, « à un degré élevé, une foi solide, de bonnes mœurs, la piété, le zèle pour les âmes, la sagesse, la prudence et les vertus humaines », être doué « des autres qualités qui le rendent capable d'accomplir l'office dont il s'agit » ; jouir « d'une bonne renommée » ; avoir « au moins trente-cinq ans » et « être prêtre depuis cinq ans au moins » ; avoir obtenu « le doctorat ou au moins la licence d'Écriture Sainte, de théologie ou de droit canonique [...] ou qu'il soit au moins vraiment compétent en ces matières » (*Code de droit canonique*, canon 378 § 1). La consécration épiscopale est célébrée par trois évêques au moins, qui imposent les mains sur le candidat. Une prière de consécration est prononcée tandis que le livre des Évangiles est tenu sur sa tête et ses épaules, prière qui exprime le sens du ministère épiscopal et sa réalisation par l'Esprit du Christ : « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom. »

Le presbytérat ne sera conféré qu'à ceux qui ont vingt-cinq ans accomplis et qui jouissent d'une maturité suffisante » (*Ibid.*, canon 1031 § 1). Un certain nombre de situations constituent une irrégularité, c'est-à-dire un empêchement perpétuel à recevoir le sacrement de l'ordre, d'autres ne constituent que des empêchements simples (cf. *Ibid.*, canons 1040-1049). L'évêque interroge ceux qu'il a choisis et appelés pour s'assurer de leur liberté et de leurs aptitudes à devenir pasteurs. Il leur impose les mains, tous les prêtres présents s'associant à cette imposition des mains pour signifier l'entrée dans le presbyterium de l'évêque, le corps sacerdotal qui coopère avec lui dans sa tâche. Il prononce la prière d'appel à l'Esprit Saint : « Nous t'en prions, Père tout-puissant, donne à tes serviteurs que voici d'entrer dans l'ordre des prêtres ; répands une nouvelle fois au plus profond d'eux-mêmes l'Esprit de sainteté. Qu'ils reçoivent de toi, Seigneur, la charge de seconder l'ordre épiscopal. Qu'ils incitent à la pureté des mœurs par l'exemple de leur conduite. Qu'ils soient de fidèles collaborateurs des évêques pour faire parvenir à toute l'humanité le message de l'Évangile et pour que toutes les nations rassemblées dans le Christ soient transformées en l'unique Peuple de Dieu. »

Le diaconat est le premier degré du sacrement de l'ordre. « Il donne le pouvoir de prêcher l'Évangile dans la communauté rassemblée, d'assister le ministre qui préside l'Eucharistie et de donner la communion, de baptiser, de bénir les mariages au nom de l'Église, de présider la prière officielle de l'assemblée, par exemple lors des funérailles. Il ne donne pas le pouvoir de présider l'Eucharistie, ni celui de remettre les péchés au nom du Christ ou de donner l'onction des malades » (*Catéchisme des évêques de France*, n° 466). Le diaconat permanent a été rétabli dans l'Église par la lettre donnée en forme de motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem*, du 18 juin 1967. « Un candidat au diaconat permanent qui ne serait pas marié, ne doit pas y être admis, s'il n'a pas au moins vingt-cinq ans accomplis ; un candidat qui est marié ne doit pas y être admis s'il n'a pas au moins trente-cinq ans accomplis, et sans le consentement de son épouse » (*Code de droit canonique*, canon 1031 § 2). L'ordination diaconale est conférée par l'évêque. Il impose les mains en invoquant l'Esprit du Christ qui n'est « pas venu pour être servi, mais pour servir » (Matthieu 20, 28). Il accomplit ce geste seul et dit :

« Regarde maintenant, Dieu très bon, N. à qui nous imposons les mains aujourd'hui : nous te supplions de le consacrer toi-même, pour qu'il serve dans l'ordre des diacres. Envoie sur lui, Seigneur, l'Esprit Saint. Qu'il soit ainsi fortifié des sept dons de ta grâce, pour remplir fidèlement son ministère. Fais croître en lui les vertus évangéliques : qu'il fasse preuve d'une charité sincère, prenne soin des malades et des pauvres et s'efforce de vivre selon l'Esprit. »

7. Les effets du sacrement de l'ordre

Ce sacrement confère un caractère spirituel indélébile, qui est une nouvelle participation au sacerdoce du Christ, afin de servir comme son instrument en faveur de l'Église. Par conséquent, ce sacrement « ne peut pas être réitéré ni conféré temporairement » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1582). Le ministre ordonné administre valablement les sacrements, même s'il est lui-même un ministre indigne, c'est-à-dire s'il se trouve en état de péché mortel, car « c'est le Christ qui agit et opère le salut à travers le ministre » (*Ibid.*, n° 1584). Ce qui faisait dire à saint Augustin : « Quant au ministre orgueilleux, il est à ranger avec le diable. Le don du Christ n'en est pas pour autant profané, ce qui s'écoule à travers lui garde sa pureté, ce qui passe par lui reste limpide et vient jusqu'à la terre fertile. [...] La vertu spirituelle du sacrement est en effet pareille à la lumière : ceux qui doivent être éclairés la reçoivent dans sa pureté et, si elle traverse des êtres souillés, elle ne se souille pas » (*In Evangelium Ioannis tractatus* 5, 15).

Le sacrement de l'ordre augmente la grâce sanctifiante et confère la grâce spécifique sacramentelle, qui « est celle d'une configuration au Christ Prêtre, Maître et Pasteur dont l'ordonné est constitué ministre » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1585). Les évêques et les prêtres reçoivent le pouvoir d'agir *in persona Christi Capitis*, « en la personne du Christ Tête ». « Pour l'évêque, c'est d'abord une grâce de force (« L'Esprit qui fait des Chefs » [...]) : celle de guider et de défendre avec force et prudence son Église comme un père et un pasteur, avec un amour gratuit pour tous et une prédilection pour les pauvres, les malades et les nécessiteux. Cette grâce le pousse à annoncer l'Évangile à tous, à être le modèle de son troupeau, à le précéder sur le chemin de la sanctification en s'identifiant dans l'Eucharistie avec le Christ Prêtre et Victime, sans craindre de donner sa vie pour ses brebis » (*Ibid.*, n° 1586). « Le don spirituel que confère l'ordination presbytérale est exprimé par cette prière propre au rite byzantin. L'évêque, en imposant les mains, dit entre autres : « Seigneur, remplis du don du Saint-Esprit celui que Tu as daigné élever au degré du sacerdoce afin qu'il soit digne de se tenir sans reproche devant ton autel, d'annoncer l'Évangile de ton Royaume, d'accomplir le ministère de ta parole de vérité, de T'offrir des dons et des sacrifices spirituels, de renouveler ton peuple par le bain de la régénération ; de sorte que lui-même aille à la rencontre de notre grand Dieu et Sauveur Jésus-Christ, ton Fils unique, au jour de son second avènement, et qu'il reçoive de ton immense bonté la récompense d'une fidèle administration de son ordre » (*Ibid.*, n° 1587). Quant aux diacres, « la grâce sacramentelle leur donne la force nécessaire de servir le Peuple de Dieu dans la « diaconie » de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et le presbyterium » (concile Vatican II, constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, n° 29).

Les prêtres constituent le « presbyterium » de l'évêque dont ils sont les coopérateurs. Le « presbyterium » caractérise une circonscription ecclésiastique majeure : « L'appartenance à un presbyterium concret a toujours lieu dans le domaine d'une Église particulière, d'un ordinariat ou d'une prélature personnelle » (*Directoire sur le ministère et la vie des prêtres*).